

DECISION N°2021-L0369/ARCOP/ORD

sur recours de SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte de GALADE PRESTATIONS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/MATD/SG/DMP pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02^r juillet 2021 de SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte de GALADE PRESTATIONS SARL contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre G. Solange ZEBE et Messieurs Eliezer TINDANO Gérard SAWADOGO respectivement avocat, juriste et agent de GALADE PRESTATIONS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Sita BERE/KOTE et Messieurs Emmanuel BAZIE et Bassirou MONE, respectivement agent et chef de service du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation et agent de la brigade nationale des sapeurs-pompiers ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Anidha Ariane Aminata KABRE et Monsieur Tuy Wende CONOMBO agents de CO.SA.RA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/MATD/SG/DMP pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3129 du mercredi 30 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 02 juillet 2021 ; que SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte de GALADE PRESTATIONS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-03/MATD/SG/DMP pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GALADE PRESTATIONS SARL non conforme au motif que la veste n'est pas conforme à l'échantillon car elle comporte des épaulettes et est de couleur différente ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le grief retenu contre lui n'est pas explicite ; que tous les éléments utiles qui figure sur les échantillons sont largement suffisants pour apprécier sa conformité par rapport au besoin exprimé conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ; que sur la question de la couleur des échantillons l'ORD a largement exprimé son avis dans de précédentes affaires selon lequel il s'agit de considération mineures qui ne sauraient entacher la conformité de l'offre querellée pour ce motif ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a mis à la disposition des soumissionnaires des modèles à consulter et à s'y conformer ; que dans le même temps, le dossier exige des soumissionnaires la production d'échantillon ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que l'autorité contractante dispose d'un modèle dont il impose aux candidats de consulter et de s'y conformer à la livraison; qu'il est donc surabondant de requérir un échantillon sur ces items car ce serait une double exigence de preuve de conformité; que donc, les moyens du requérant sont fondés et qu'il sied de renvoyer l'autorité contractante à apprécier les offres sans tenir compte de cette double exigence et d'en tirer les conséquences;

que par ailleurs, sur la question de l'épaulette de la veste, l'ORD a constaté que l'échantillon présenté comme celui du requérant comporte des traces de manipulation qu'il conviendrait d'élucider par une enquête après que l'ARCOP est jugé de l'opportunité de celle-ci;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte de GALADE PRESTATIONS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SCPA LEX AMA est fondée, que l'exigence d'échantillon en plus du modèle mis à la disposition des soumissionnaires est une double exigence qui est contraire à la réglementation ; que dans ces conditions, aucun soumissionnaire ne doit être écarté sur la base des échantillons, ceux-ci étant liés par les modèles ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/MATD/SG/DMP pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon